

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	80 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 5 février 1934 (20 chaoual 1352) portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1931-1932	218	Arrêté viziriel du 16 février 1934 (1 ^{er} kaada 1352) relatif à la taxe des prestations pour 1934	223
Dahir du 5 février 1934 (20 chaoual 1352) modifiant et complétant le dahir du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent...	219	Arrêté viziriel du 16 février 1934 (1 ^{er} kaada 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Beni-Mellal et de sa zone suburbaine	223
Arrêté viziriel du 6 février 1934 (21 chaoual 1352) portant application aux expéditions d'œufs des dispositions du dahir du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent	219	Arrêté viziriel du 20 février 1934 (5 kaada 1352) autorisant la vaccination préventive des chats contre la rage	224
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des œufs marocains en coquille, exportés en France et en Algérie au titre du contingent	220	Arrêté viziriel du 20 février 1934 (5 kaada 1352) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Oujda)	224
Dahir du 13 février 1934 (28 chaoual 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador)	220	Arrêté viziriel du 20 février 1934 (5 kaada 1352) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Kasba-Tadla	224
Dahir du 13 février 1934 (28 chaoual 1352) autorisant la vente de lots de colonisation (Fès)	221	Arrêté viziriel du 28 février 1934 (3 kaada 1352) portant répartition de la vente de deux lots de colonisation.....	225
Dahir du 13 février 1934 (28 chaoual 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat	221	Arrêté viziriel du 3 mars 1934 (16 kaada 1352) fixant, pour l'année 1934, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints	225
Dahir du 20 février 1934 (5 kaada 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Meknès	221	Arrêté viziriel du 10 mars 1934 (23 kaada 1352) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1934	226
Dahir du 20 février 1934 (5 kaada 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador)	221	Arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire	227
Arrêté viziriel du 14 février 1934 (29 chaoual 1352) portant modification à la composition des djemdas de fraction de la tribu des Senhaja-de-Rheddou (bureau des affaires indigènes de Kef-el-Rhar)	222	Arrêté résidentiel portant modification à l'arrêté résidentiel du 3 avril 1931, donnant délégation au général, chef de la région de Marrakech, pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré.....	229
Arrêté viziriel du 14 février 1934 (29 chaoual 1352) portant déclassement du domaine public d'une section de la piste dite « Ancienne route de Rabat »	222	Arrêté résidentiel fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir	229
Arrêté viziriel du 15 février 1934 (30 chaoual 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès	222	Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir	229
Arrêté viziriel du 15 février 1934 (30 chaoual 1352) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Rharb)	222	Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant désignation d'un membre de la commission de surveillance de la prison civile de Mazagan et du pénitencier de l'Adir....	230
Arrêté viziriel du 15 février 1934 (30 chaoual 1352) autorisant l'acquisition de constructions appartenant à la ville de Meknès	223	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Sidi-Smaïne au profit de M. Castells, propriétaire à Sebaa-Atoun (près Meknès)	230
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la section de l'oued Boufekrane située à l'amont du lieu dit « Chrichra »	230

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum-er-Rebia, au lieu dit « Daourat II », au profil de M. Belloni Emile, colon à Oued-Bers	232
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs sur les eaux des rhétaras « Aïn Hacira » et « Aïn Graoua » (Marrakech-banlieue)	232
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de la rhétara « Aïn Ferima » (Marrakech-banlieue)	233
Nomination des membres des djemâas de fraction de l'annexe de Debdou (contrôle civil de Taourirt)	234
Honorariat	234
Admission à la retraite	234
Concessions de pensions civiles	235
Concession d'allocation spéciale	235
Concession d'allocations viagères à certains anciens militaires chérifiens	235
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	235
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	236
Nominations dans le service des commandements territoriaux	236
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	236
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1115, du 9 mars 1934, page 214	236

PARTIE NON OFFICIELLE

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (session 1934)	237
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	237
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	237
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 26 février au 4 mars 1934	238

PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 5 FÉVRIER 1934 (20 chaoual 1352)
portant règlement provisoire du budget
de l'exercice 1931-1932.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Le budget de l'État, pour l'exercice 1931-1932, est provisoirement réglé ainsi qu'il suit :

Parag. 1^{er}. — Fixation des recettes.

ARTICLE PREMIER. — Les droits et produits constatés au profit du Protectorat sur le budget de l'exercice 1931-1932 sont arrêtés à la somme de		1.527.424.696 49
Les recettes du budget du Protectorat effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à		1.509.629.620 35
Les voies et moyens du budget de l'exercice 1931-1932 sont arrêtés à ladite somme.		
Et les droits et produits restant à recouvrer à la somme de		17.795.076 14

Parag. 2. — Fixation des crédits.

ART. 2. — Les crédits montant ensemble à		1.788.038.809 46
ouverts pour les dépenses du budget du Protectorat de l'exercice 1931-1932, sont réduits d'une somme de		270.956.308 77
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1931-1932 annulée définitivement.		

Par suite, les crédits du budget de l'exercice 1931-1932 sont fixés à la somme de

1.517.082.500 69

égale au montant des droits constatés au profit des créanciers de l'État.

Parag. 3. — Fixation des dépenses.

ART. 3. — Les dépenses du budget du Protectorat de l'exercice 1931-1932 constatées dans le règlement provisoire sont arrêtées à la somme de		1.517.082.500 69
---	--	------------------

Parag. 4. — Fixation du résultat.

ART. 4. — Le résultat du budget du Protectorat de l'exercice 1931-1932 est provisoirement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par le parag. 1 ^{er} à	1.509.629.620 35
Dépenses fixées par le parag. 3 à	1.517.082.500 69
Excédent de dépenses	7.452.880 34

ART. 5. — L'excédent de dépenses fixé par l'article précédent à 7.452.880 fr. 34 a été prélevé sur le fonds de réserve en conformité de l'article 69 du dahir susvisé du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335).

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1352,
(5 février 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 5 FÉVRIER 1934 (20 chaoual 1352)
modifiant et complétant le dahir du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 7 et 8 du dahir du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent, tel qu'il a été modifié par le dahir du 11 juillet 1933 (18 rebia I 1352), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les déclarations relatives aux expéditions de blés tendres ou durs devront mentionner la catégorie de classement avec une tolérance de deux catégories.

« Les déclarations relatives aux expéditions de céréales secondaires ou autres produits agricoles devront indiquer l'origine de ces produits. »

« Article 7. — Le visa du certificat d'origine par le service des douanes, en ce qui concerne les produits agricoles exportés au titre du contingent, sera subordonné à la production par le déclarant du certificat d'inspection constatant que les produits exportés sont d'origine marocaine et remplissent les conditions fixées par les arrêtés prévus à l'article 3 du présent dahir. »

« Article 8. — La vérification préalable à laquelle sera obligatoirement subordonnée toute expédition de blés durs et tendres, de céréales secondaires ou des autres produits agricoles désignés par arrêtés viziriels et exportés au titre du contingent, donnera lieu au versement par le déclarant d'une taxe, dite taxe d'inspection, dont le taux est fixé ainsi qu'il suit, suivant les quantités faisant l'objet d'une même vérification :

« a) Blés tendres et durs :

« Jusqu'à 5.000 quintaux, 0 fr. 15 par quintal ;

« Au-dessus de 5.000 quintaux, 0 fr. 10 par quintal pour la totalité du lot avec minimum de 750 francs.

« b) Œufs en coquille : 2 francs par caisse de 1.440 unités ; 1 franc par caisse de 720 unités.

« c) Céréales secondaires et autres produits agricoles : 0 fr. 10 par quintal. »

ART. 2. — Le dahir précité du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) est complété par un article 9 bis ainsi conçu :

« Article 9 bis. — Les expéditions de certains produits agricoles exportés en France ou en Algérie au titre du contingent, pourront bénéficier de l'apposition de la marque nationale chérifienne instituée par le dahir du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation.

« La liste des différents produits pouvant bénéficier de la marque, ainsi que les conditions d'apposition de ladite marque, seront fixées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie. »

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1352,
(5 février 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1934
(21 chaoual 1352)

portant application aux expéditions d'œufs des dispositions du dahir du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent, modifié par les dahirs du 11 juillet 1933 (18 rebia I 1352) et du 5 février 1934 (20 chaoual 1352) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle institué par le dahir susvisé du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351), tel qu'il a été modifié par les dahirs des 11 juillet 1933 (18 rebia I 1351) et 5 février 1934 (20 chaoual 1352), est applicable aux expéditions d'œufs en coquille, à destination de la France et de l'Algérie au titre du contingent.

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1352,
(6 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
relatif au contrôle des œufs marocains en coquille, exportés
en France et en Algérie au titre du contingent.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 mai 1932 relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent, modifié par les dahirs du 11 juillet 1933 et du 5 février 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1934 portant application aux expéditions d'œufs du contrôle à l'exportation prévu par le dahir du 26 mai 1932, modifié par les dahirs des 11 juillet 1933 et 5 février 1934 ;

Après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions d'œufs en coquille, devront constater que les marchandises contrôlées répondent bien aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement.

ART. 2. — Est seule autorisée l'exportation des œufs frais, propres, lisses et à coquilles exemptes de fissures ou de moisissures. Seront considérés comme frais les œufs présentant au mirage les caractéristiques suivantes :

a) La chambre à air ne devra pas dépasser 5 m/m en profondeur pour la période comprise entre le 1^{er} novembre et fin février, et 7 m/m pour la période comprise entre le 1^{er} mars et fin octobre de chaque année. La limite de la chambre à air ne doit pas être particulièrement visible. La chambre à air doit être fixée dans toutes ses parties ;

b) Le blanc d'œuf devra être parfaitement clair ;

c) Le jaune d'œuf devra être également translucide et occuper la partie centrale de l'œuf.

ART. 3. — Avant l'emballage des œufs dans les caisses, il devra être procédé à leur triage pour en écarter ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exportation établies à l'article précédent et à leur classement d'après leur poids et qualité, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

ART. 4. — Les œufs devront être emballés dans des caisses de bois sec, neuf et sans odeur, de 6 à 13 m/m d'épaisseur dont les têtes devront être de bois de 12,5 ou 25 m/m d'épaisseur et les deux côtés renforcés par deux planches de 12,5 ou 25 m/m d'épaisseur.

Les caisses auront les dimensions suivantes :

a) Grande caisse, largeur 50 cm. ; hauteur 25 cm. ; longueur 165 à 175 cm. ;

b) Petite caisse, largeur 50 cm. ; hauteur 15 cm. ; longueur 165 à 175 cm.

Les œufs seront disposés en couches régulières de 180, séparés les uns des autres, du fond et du couvercle par un produit souple, sec, propre et inodore.

Les grandes caisses contiendront toujours un nombre invariable de 1.440 œufs, répartis par 720 dans chaque

demie grande caisse, et les petites caisses un nombre invariable de 720 œufs, répartis par 360 dans chaque demie petite caisse.

ART. 5. — Chaque caisse devra contenir des œufs de même classement et devra porter la mention « Œufs frais » en caractères très apparents et de dimension au moins égale à celle des plus grandes inscriptions.

L'indication du classement sera inscrite en toutes lettres sur chaque extrémité des caisses, ainsi que la marque ou les initiales de l'exportateur.

ART. 6. — Les œufs marocains destinés à l'exportation seront, sur la base du poids, classés comme suit :

1° « Selecto » : œufs pesant 50 kilos et plus au 1.000 ;

2° « Extra » : œufs pesant 48 kilos et plus au 1.000 ;

3° « Petits » : œufs pesant moins de 48 kilos au 1.000.

Une tolérance de 5 % en nombre sera admise, étant entendu qu'en aucun cas les caisses d'œufs « Selecto » ne contiendront d'œufs d'un poids inférieur à 48 grammes.

ART. 7. — Les œufs des qualités « Selecto » et « Extra » pourront bénéficier de l'apposition de la marque nationale chérifienne.

ART. 8. — L'adjoint au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 mars 1934.

LEFÈVRE.

DAHIR DU 13 FÉVRIER 1934 (28 chaoual 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teueur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente de l'immeuble domanial dit « Lot Zemanet n° 1 », inscrit sous le n° 933 au sommier de consistance des biens domaniaux de Mogador, d'une superficie approximative de vingt - six hectares soixante ares (26 ha. 60 a.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1352,
(13 février 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 13 FÉVRIER 1934 (28 chaoual 1352)
 autorisant la vente de lots de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Karia (Fès) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses séances des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 28 janvier 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Karia n° 6 », la vente à M. Sabathier Jean-Marie des lots de colonisation « Karia n° 6 bis et 6 ter », d'une superficie globale de cent neuf hectares vingt-six ares (109 ha. 26 a.), au prix de quatre-vingt - dix - neuf mille sept cent soixante et un francs (99.761 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Karia n° 6 », auquel les lots cédés seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1352,
 (13 février 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 13 FÉVRIER 1934 (28 chaoual 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Rouquette Georges de l'immeuble domanial dit « Dar Sejen », inscrit sous le n° 156 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, sis en cette ville, 11 et 13, rue Derb Sejen, au prix de vingt mille francs (20.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1352,
 (13 février 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1934 (5 kaada 1352)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Mohamed ben Ali Cherbaoui d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 915 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie approximative de soixante - dix mètres carrés (70 mq.), au prix de six francs le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1352,
 (20 février 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1934 (5 kaada 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la revendication formulée par Si el Hadj Ameer ben Regragui et portant sur l'immeuble n° 737 R. de Mogador ;

Vu la requête de l'intéressé tendant à obtenir la pleine propriété de l'immeuble susvisé ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 13 décembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à El Hadj Ameer ben Regragui, moqaddem de la zaouïa Naciria de Mogador, d'un immeuble domanial dit « Melk Ameer Chaoui et Khou Tayeb », inscrit sous le n° 737 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mogador, d'une superficie approximative de trois hectares (3 ha.), au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1352,
 (20 février 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1934

(29 chaoual 1352)

portant modification à la composition des djemâas de fraction de la tribu des Senhaja-de-Rheddou (bureau des affaires indigènes de Kef-el-Rhar).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1926 (11 jomada II 1345) portant modification aux djemâas de fraction des tribus de la circonscription de Taza-nord;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Senhaja-de-Rheddou, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Asamer, comprenant 5 membres ;
Beni-Hammad et Ahl-Amalou, comprenant 9 membres ;
Mohriine, comprenant 5 membres ;
Mhamda, comprenant 5 membres ;
Bourda, comprenant 4 membres ;
Djala, comprenant 6 membres.

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 décembre 1926 (11 jomada II 1345) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1352,
(14 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1934

(29 chaoual 1352)

portant déclassement du domaine public d'une section de la piste dite « Ancienne route de Rabat ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue, du 13 novembre au 13 décembre 1933 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la section de la piste dite « Ancienne route de Rabat », comprise entre la route n° 14 (de Salé à Meknès),

P.K. 121,950, et la ligne est de la propriété Decrion, figurée par un trait rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1352,
(14 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1934

(30 chaoual 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (16 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'édification d'une école primaire à Meknès, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux mille huit cent cinquante et un mètres carrés (2.851 mq.), sise en cette ville, en bordure de la route de Meknès à El-Hajeb, appartenant à l'Office chérifien des logements militaires, au prix de cinquante-sept mille vingt francs (57.020 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1352,
(15 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1934

(30 chaoual 1352)

portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Rharb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans le domaine public, en vue de la construction de la route n° 210 de Tazi à Ksiri, rive gauche du Sebou, une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 90 au sommier de consistance des biens domaniaux des Beni-Hassen, d'une superficie de trente-six mille mètres carrés (36.000 mq.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1352,
(15 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1934

(30 chaoual 1352)

autorisant l'acquisition de constructions appartenant à la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des constructions édifiées sur les immeubles domaniaux n° 508 et 925 U., appartenant à la municipalité de Meknès, au prix de cent dix mille francs (110.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1352,
(15 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1934

(1^{er} kaada 1352)

relatif à la taxe des prestations pour 1934.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1934, dans les régions de la zone française de l'Empire chérifien ci-après désignées :

Régions d'Oujda, du Rharb, de Rabat, des Chaouïa, de Taza et de Fès ;

Circonscriptions autonomes des Doukkala, des Abda-Ahmar, des Haha-Chiadma et d'Oued-Zem ;

Régions de Meknès, de Marrakech, des confins algéro-marocains et territoire autonome du Tadla (zone d'application du tertib).

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1934, est fixé à quatre pour toutes les régions ou circonscriptions.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1934, à :

6 francs pour les régions de Rabat, des Chaouïa, de Fès et des confins algéro-marocains, le territoire autonome du Tadla, les cercles de Midelt et des Beni-M'Guild, le territoire de Taza-nord, les cercles de Missouri et de Tahala, les contrôles civils des Beni-Snassen et des Beni-Guil ;

5 francs pour la région du Rharb, les circonscriptions autonomes des Doukkala, des Abda-Ahmar, des Haha-Chiadma et d'Oued-Zem et les contrôles civils d'Oujda, de Taourirt, de Taza-banlieue, de Guercif, de Meknès-banlieue et d'Oulmès ;

4 fr. 50 pour la région de Marrakech.

*Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1352,
(16 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1934

(1^{er} kaada 1352)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Beni-Mellal et de sa zone suburbaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Beni-Mellal est délimité comme suit, suivant le liséré rose indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté :

Angle sud-est du terrain militaire, limité de ce terrain jusqu'à la séguia Ayad, cette séguia jusqu'à l'aïn Asserdoun, piste faisant le tour de Beni-Mellal jusqu'à la route

n° 24 de Meknès à Marrakech, ligne droite atteignant un point situé à 450 mètres de la casba sur le méridien passant par l'angle nord-est de la casba de Beni-Mellal, ligne droite atteignant un point situé à 500 mètres de la casba sur le méridien passant par l'angle nord-ouest de la casba, ligne droite jusqu'au point situé à 100 mètres à l'ouest du méridien passant par le pont sur le Fourhal et à 125 mètres de la route n° 24, de ce point une ligne droite rejoignant l'angle sud-ouest du terrain militaire.

ART. 2. — Le périmètre de la zone suburbaine est délimité comme suit, suivant le liséré vert indiqué au plan précité :

Fortin Guillory, ligne de crêtes jusqu'à l'ancien poste de Kef-en-n-Sour, casba M'Rhila (exclue), Sidi-Mohamed-Bellif, fortin Guillory (carte au 1/100.000°).

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Beni-Mellal sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1352,
(16 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1934

(5 kaada 1352)

autorisant la vaccination préventive des chats contre la rage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 20 juillet 1915 (7 ramadan 1333), 29 juillet 1927 (29 moharrem 1346) et 17 juillet 1928 (29 moharrem 1347), prescrivant les mesures à prendre contre la rage ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les chats suspects de contamination rabique, qui auraient été vaccinés préventivement depuis moins d'un an suivant un procédé approuvé par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du chef du service de l'élevage, peuvent, sur demande écrite de leur propriétaire, échapper à l'abatage. Les propriétaires sont tenus, dans ce cas, de soumettre leurs animaux à une nouvelle immunisation dans un délai maximum de dix jours après la contamination. Ils doivent s'engager à ne pas s'en défaire et à ne pas les transporter hors de leur résidence habituelle pendant une période de six mois.

La vaccination préventive des chats contre la rage ne pourra être pratiquée que par les vétérinaires agréés par le chef du service de l'élevage.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1352,
(20 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1934

(5 kaada 1352)

portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans le domaine public, en vue de la création d'installations maritimes à Saïdia-du-Kiss (Oujda), une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Forêt de Tazagraret », inscrit sous le n° 51 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, d'une superficie approximative de deux hectares soixante ares (2 ha. 60 a.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1352,
(20 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1934

(5 kaada 1352)

portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Kasba-Tadla.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans le domaine public une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 19 R. au sommier de consistance des

biens domaniaux de Kasba-Tadla, d'une superficie de onze mille trois cent-quatre-vingt-deux mètres carrés (11.382 mq.), sise à proximité de ce centre et utilisée comme souk des grains et des bestiaux.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1352,
(20 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1934

(8 kaada 1352)

portant résiliation de la vente de deux lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs autorisant la vente de lots de colonisation en 1924 et 1926 ;

Vu les actes constatant la vente de ces lots sous condition résolutoire ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation,

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les ventes de lots de colonisation ci-après désignés :

Lot « Zouirat », attribué à M^{me} Altagracia Houel ;

Lot « Bled Ouezzani n° 9 », attribué à M. Rinker Marcelin.

ART. 2. — Ces lots seront vendus par voie d'adjudication aux enchères publiques, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1352,
(23 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1934

(16 kaada 1352)

fixant, pour l'année 1934, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (4 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1934, aux chefs des services municipaux, sont fixées comme suit :

Agadir	3.600 francs
Azemmour	3.000 —
Casablanca	12.000 —
Fedala	3.000 —
Fès	7.000 —
Marrakech	7.000 —
Mazagan	3.600 —
Meknès	5.500 —
Mogador	3.000 —
Ouezzane	3.000 —
Oujda	7.000 —
Port-Lyautey	5.000 —
Rabat	7.000 —
Safi	3.600 —
Salé	3.600 —
Sefrou	3.000 —
Settat	3.000 —
Taza	3.000 —

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1934, aux fonctionnaires adjoints ou chargés des fonctions d'adjoint aux chefs des services municipaux, sont fixées comme suit :

Agadir	2.400 francs
Casablanca	3.000 —
Fès, adjoint	2.000 —
Fès, adjoint, ville nouvelle.	3.000 —
Marrakech	2.000 —
Mazagan	2.000 —
Meknès	2.000 —
Mogador	1.500 —
Ouezzane	1.200 —
Oujda	1.800 —
Rabat	2.700 —
Port-Lyautey	2.000 —
Safi	1.800 —
Salé	1.500 —
Sefrou	1.200 —
Settat	1.200 —
Taza	1.800 —

Dans le cas où plusieurs adjoints seraient en fonctions dans une municipalité l'indemnité ci-dessus fixée s'appliquerait à chacun d'eux.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1352,
(3 mars 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 3 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1934
(23 kaada 1352)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1934.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'ancienneté que doivent remplir, au 31 décembre 1934, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (à l'exclusion des sous-directeurs et chefs de bureau) pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1934, sont ainsi fixées :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Sous-chefs de bureau, 2 ans ;
Rédacteurs principaux et ordinaires, 2 ans ;
Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, 3 ans ;
Dames commis des services administratifs, 2 ans ;
Dames employées des services administratifs :
Au 1^{er} échelon, 1 an ;
Au 2^e échelon et au-dessus, 2 ans.

B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS.

Inspecteurs principaux et inspecteurs, 2 ans ;
Sous-ingénieurs, 2 ans 6 mois ;
Rédacteurs principaux et rédacteurs, 2 ans ;
Agents instructeurs, 2 ans ;
Surveillantes, 2 ans ;

Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, 3 ans ;

Dames commis des services administratifs, 2 ans ;

Dames employées des services administratifs :

Au 1^{er} échelon, 1 an ;

Au 2^e échelon et au-dessus, 2 ans.

Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches :

A 10.500 et à 11.900 francs, 2 ans et 3 mois ;

A 13.300 et à 14.700 francs, 2 ans et 6 mois ;

A 16.100 et à 17.500 francs, 2 ans et 9 mois.

C. — SERVICES D'EXÉCUTION.

Groupe I

Receveurs de 1^{re} classe et assimilés, 2 ans et 3 mois ;

Receveurs de 2^e classe et assimilés, 2 ans et 9 mois ;

Receveurs de 3^e classe et assimilés, 2 ans et 9 mois ;

Contrôleurs principaux, 2 ans et 9 mois.

Groupe II

Contrôleurs, 3 ans ;

Contrôleurs des installations électro-mécaniques, 3 ans ;

Surveillantes principales :

Aux quatre premiers échelons, 2 ans ;

Au-dessus, 3 ans ;

Surveillantes, 2 ans.

Groupe III

Receveurs de 4^e classe et assimilés, 3 ans ;

Receveurs de 5^e classe et assimilés :

Au 1^{er} échelon, 2 ans ;

Au-dessus, 3 ans ;

Receveurs et receveuses de 6^e classe :

Aux deux premiers échelons, 2 ans ;

Au-dessus, 3 ans.

Groupe IV

Commis et commis principaux masculins et féminins, 2 ans ;

Vérificateurs et vérificateurs principaux des installations électro-mécaniques, 2 ans.

Groupe V

Dames employées des services d'exécution :

Au 1^{er} échelon, 1 an ;

Aux 2^e et 3^e échelons, 2 ans ;

Au-dessus, 3 ans.

Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches ;

Dames spécialisées et agents manipulateurs du service ambulancier :

A 9.000 et à 9.700 francs, 2 ans 3 mois ;

De 10.400 à 12.600 francs, 2 ans 9 mois ;

A 13.400 et à 14.200 francs, 3 ans 3 mois.

Agents de surveillance :

A 10.500 et à 11.200 francs, 2 ans 3 mois ;

A 11.900 et à 12.600 francs, 2 ans 9 mois ;

A 13.400 et à 14.200 francs, 3 ans 3 mois.

Facteurs-receveurs :

- A 9.000, à 9.300 et à 9.600 francs, 2 ans ;
- A 10.300 francs et au-dessus, 3 ans ;
- A 13.600 francs, 4 ans.

Facteurs-chefs :

- Au-dessous de 12.500 francs, 2 ans et 6 mois ;
- A 12.500 francs, 3 ans.

Courriers-convoyeurs et entreposcurs :

- Au-dessous de 12.600 francs, 2 ans et 6 mois ;
- A 12.600 et 13.300 francs, 3 ans.

Facteurs français :

- A 9.000 et à 9.300 francs, 2 ans ;
- A 9.600 et à 9.900 francs, 2 ans et 6 mois ;
- A 10.200, à 10.500 et à 10.800 francs 3 ans ;
- A 11.100 francs, 4 ans.

Manipulants indigènes :

- Au-dessous de 11.300 francs, 2 ans ;
- A 11.300 francs et au-dessus, 3 ans.

Facteurs indigènes :

- A 7.400 et à 7.800 francs, 2 ans ;
- A 8.200 et à 8.600 francs, 2 ans et 6 mois ;
- A 9.000, à 9.400 et 9.800 francs, 3 ans ;
- A 10.200 francs, 4 ans.

Personnel des services des lignes
et des installations téléphoniques

Contrôleurs du service des lignes, 3 ans ;

Conducteurs principaux et conducteurs de travaux :

- Au-dessous de 19.600 francs, 1 an ;
- A 19.600 francs et au-dessus, 1 an 6 mois.

Chefs d'équipe des lignes aériennes et des lignes souterraines et chefs monteurs :

- A 12.500 et à 13.500 francs, 1 an ;
- A 14.100 et à 14.800 francs, 1 an et 6 mois ;
- A 15.500 et au-dessus, 2 ans.

Monteurs et soudeurs :

- Au-dessous de 14.500 francs, 2 ans ;
- A 14.500 et à 15.000 francs, 2 ans et 6 mois.

Agents des lignes :

- A 10.500 et à 10.800 francs, 1 an ;
- A 11.100 et à 11.400 francs, 2 ans ;
- A 11.700, à 12.100 et à 12.500 francs, 2 ans et 6 mois ;
- A 13.000 francs, 3 ans et 6 mois ;
- A 13.500 francs (dans la limite du 1/20^e de l'effectif total de la catégorie pour les agents affectés à certains services exigeant des connaissances particulières et notés au choix), 2 ans et 6 mois).

ART. 2. — Un fonctionnaire ou un agent ne peut obtenir son avancement dans les délais fixés à l'article premier que si, depuis sa dernière promotion, il a toujours été noté au choix. Dans le cas contraire, il reçoit son avancement, soit avec un retard de trois mois, si depuis sa dernière promotion, il ne lui a jamais été attribué une note entraînant un retard supérieur, soit avec un retard de plus de trois mois, si depuis sa dernière promotion, il n'a pas été classé, même une seule fois, dans la catégorie des agents à éliminer de l'avancement.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue et la commission d'avancement apprécie les cas où il peut y être dérogé dans un sens favorable ou défavorable au fonctionnaire ou à l'agent en cause.

Le fonctionnaire ou l'agent qui a été classé dans la catégorie des fonctionnaires ou agents à éliminer de l'avancement peut, lorsqu'il a une grande ancienneté, être proposé exceptionnellement pour un avancement de classe. Le chef immédiat ainsi que le chef de service établissent, en pareil cas, un rapport spécial dans lequel ils justifient leur proposition.

ART. 3. — Pour chacun des emplois de commis, de vérificateurs des installations électro-mécaniques, de dames employées, il est prévu un traitement limite que les titulaires des dits emplois ne peuvent dépasser que s'il a été établi en leur faveur un certificat constatant qu'ils assurent leur service actuel dans des conditions entièrement satisfaisantes et, qu'en outre, ils possèdent les connaissances professionnelles nécessaires, ainsi que l'aptitude voulue pour s'acquitter très bien, dans la branche à laquelle ils sont affectés, de toutes les obligations de leur emploi. Ce certificat doit être délivré, en principe, à partir du jour où l'agent a acquis au traitement limite une ancienneté suffisante pour être promu, dans le cours de l'année suivante, à l'échelon immédiatement supérieur.

Le cas de tout agent auquel aura été refusé le certificat doit être soumis, lors de sa prochaine réunion, à la commission d'avancement, mais tant qu'une décision favorable à l'intéressé n'est pas intervenue, ce dernier ne peut pas obtenir de nouvel avancement de classe.

Le traitement limite est respectivement fixé comme suit :

- | | |
|---|------------|
| a) Pour les commis | 16.300 fr. |
| b) Pour les vérificateurs des I.E.M. | 16.300 |
| c) Pour les dames employées | 14.000 |

Fait à Rabat, le 23 kaada 1352,
(10 mars 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1934
(28 kaada 1352)

réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1928 (16 rebia II 1347) relatif à l'attribution de bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 28 septembre 1929 (24 rebia II 1348), 28 juin 1931 (9 safar 1350) et 10 septembre 1931 (26 rebia II 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses totales ou partielles d'internat et, dans certains cas, suivant la situation de famille, des bourses totales ou partielles de trousseau, peuvent être accordées dans les établissements primaires publics pourvus d'un internat aux enfants des personnes résidant dans les localités éloignées de tout établissement scolaire.

Au cas où ces personnes viennent habiter une localité pourvue d'un établissement public d'enseignement, le bénéfice des bourses allouées à leurs enfants est suspendu.

ART. 2. — Ces bourses sont accordées suivant les avis émis par les commissions locales et la commission supérieure, par le directeur général de l'agriculture pour les demandes émanant de colons et de salariés agricoles et par le directeur général de l'instruction publique pour toutes les autres demandes.

Le montant en est imputé, dans la limite des crédits inscrits à cet effet, sur le budget de la direction générale de l'agriculture et sur celui de la direction générale de l'instruction publique.

ART. 3. — Le taux de chaque bourse est proposé par la commission supérieure définie à l'article 5 ci-dessous.

Les bourses peuvent être renouvelées tant que les parents de l'enfant qui en est titulaire se trouvent dans les conditions prévues par le présent arrêté, et sont supprimées dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions, notamment si une école est créée dans le centre où habitent les parents, ou si ceux-ci transportent leur domicile dans un centre pourvu d'une école, ou dès que l'élève a obtenu soit le certificat d'études primaires élémentaires, soit le certificat d'études du premier degré.

Le renouvellement ou la suppression des bourses est effectué par le directeur général de l'agriculture ou par le directeur général de l'instruction publique, suivant le cas.

Les bourses d'internat ne peuvent être augmentées ou diminuées qu'après avis des commissions locales et de la commission supérieure.

ART. 4. — Les candidats doivent atteindre l'âge de sept ans et ne pas dépasser l'âge de quatorze ans au 1^{er} octobre de l'année en cours.

ART. 5. — La commission supérieure se réunit chaque année à Rabat, dans la première semaine de juillet.

Elle est composée du directeur général de l'instruction publique, ou de son délégué, président ;

D'un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

D'un délégué du directeur général des finances ;

D'un délégué du directeur général de l'agriculture ;

D'un délégué du chef du service du contrôle civil ;

Des directeurs ou chefs de service présentant des candidats, ou de leurs délégués ;

Du chef de l'enseignement primaire européen, ou de son délégué ;

De l'inspectrice des internats primaires ;

De deux directeurs ou directrices d'écoles primaires désignés par le directeur général de l'instruction publique ;

D'un fonctionnaire de la direction générale de l'instruction publique remplissant les fonctions de secrétaire.

ART. 6. — La commission statue sur le vu des procès-verbaux des commissions locales et des dossiers des candidats. Ce dossier doit comprendre :

1° Une demande de bourse (sur papier timbré à 4 francs) écrite et signée par le père de famille, et indiquant le degré d'instruction de l'enfant ;

2° L'extrait d'acte de naissance du candidat sur timbre ;

3° Un état (imprimé fourni sur demande par le chef de région, contenant tous renseignements relatifs à leur situation de famille). L'état est signé du postulant et certifié exact par une autorité qualifiée. Il indique, en outre, si des bourses ont été déjà accordées antérieurement aux frères et aux sœurs du candidat.

ART. 7. — Les dossiers de demande de bourses devront être adressés au chef de la région, ou du territoire, ou de la circonscription autonome, présidents des commissions locales, avant le 1^{er} avril de chaque année.

La commission locale est composée ainsi qu'il suit :

Président : le chef de la région ou du territoire ou de la circonscription autonome, ou son délégué ;

Membres : le président de la chambre de commerce, ou son délégué ;

le président de la chambre d'agriculture, ou son délégué, ou, dans le cas où il n'existe qu'une chambre mixte, un représentant du commerce, un représentant de l'agriculture ;

un délégué du 3^e collège, désigné par les membres locaux de ce collège ;

un représentant du directeur général de l'instruction publique ;

un représentant du directeur général des finances ;

un représentant du directeur général de l'agriculture ;

un représentant du directeur général des travaux publics ;

un représentant de l'association des pères de familles nombreuses ;

un représentant des groupements locaux des victimes de la guerre désigné par le chef de région ;

un représentant de chacun des services ayant présenté des demandes de bourses en faveur des fils de fonctionnaires de ces services, désigné par le chef d'administration.

ART. 8. — Chaque commission locale examine en première instance les dossiers régulièrement constitués, les compare, les classe et accompagne chaque demande d'une proposition motivée.

ART. 9. — Les présidents des commissions locales transmettent les procès-verbaux et les dossiers des candidats au directeur général de l'instruction publique avant le 15 mai. Ils adressent en même temps copie des dits procès-verbaux aux chefs de services intéressés.

ART. 10. — L'octroi des bourses créées par le présent arrêté n'entraîne aucune retenue sur les indemnités accordées aux fonctionnaires pour charges de famille, mais il est tenu compte de ces indemnités dans la fixation du montant de la bourse.

ART. II. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1352,
(15 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification à l'arrêté résidentiel du 3 avril 1931, donnant délégation au général, chef de la région de Marrakech, pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Grand officier
de la Légion d'honneur,

Vu l'instruction résidentielle du 30 septembre 1924 sur les adjudications et marchés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 avril 1931 donnant délégation au général, chef de la région de Marrakech, pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudications et des marchés de gré à gré qui lui seront soumis par les sous-ordonnateurs relevant du contrôle des engagements secondaires de Marrakech ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté résidentiel du 3 avril 1931 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« exception faite pour les procès-verbaux d'adjudications et les marchés de gré à gré imputables sur crédits délégués aux circonscriptions autonomes des Abda-Ahmar et des Haha-Chiadma, lesquels continueront à être approuvés par les contrôleurs civils, chefs des dites circonscriptions, en application de la délégation donnée par l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1924. »

Rabat, le 3 octobre 1933.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital civil d'Agadir en établissement public et réglant son organisation financière ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir est fixée ainsi qu'il suit :

Le colonel, commandant le territoire d'Agadir, président ;

Le chef des services municipaux, vice-président ;

Le médecin-chef de la région de Marrakech, ou son délégué ;

Un délégué du directeur général des finances ;

Un délégué du directeur général des travaux publics ;

Deux notables européens ;

Un notable indigène.

Rabat, le 6 janvier 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital civil d'Agadir en établissement public et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 janvier 1934 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir :

Le colonel, commandant le territoire d'Agadir, président ;

Le chef des services municipaux, vice-président ;

Le médecin régional de la santé et de l'hygiène publiques à Marrakech, ou son délégué ;

M. Louis, percepteur à Agadir, délégué du directeur général des finances ;

M. Viotte, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics, délégué du directeur général des travaux publics ;

M. de Saint-Meleuc Hervé, industriel et commerçant ;

M. Thomasset Léon, commerçant ;

Si Mohamed el Hadj Bouchaïb, commerçant.

Rabat, le 6 janvier 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant désignation d'un membre de la commission de surveillance de la prison civile de Mazagan et du pénitencier de l'Adir.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 portant institution de commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires et, notamment, les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1927 portant désignation des membres des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires ;

Vu la proposition du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome des Doukkala, en date du 10 janvier 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Peraldi, membre de la commission municipale de Mazagan, est désigné pour faire partie de la commission de surveillance de la prison civile de Mazagan et du pénitencier de l'Adir, en remplacement de M. Pasquet.

Rabat, le 5 février 1934.

MERILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sidi-Smaïne au profit de M. Castells, propriétaire à Sebaa-Aïoun (près Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs du 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 15 janvier 1934, de M. Castells, propriétaire à Sebaa-Aïoun, tendant à obtenir l'autorisation de prélever 2 l. 5 seconde sur l'aïn Sidi-Smaïne, pour irriguer une plantation arboricole de 20 hectares, située sur sa propriété en cours d'immatriculation (réq. n^{os} 1581 K. et 1093 K.) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Meknès-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau de 2 l. 5 seconde sur l'aïn Sidi-Smaïne, au profit de M. Castells, propriétaire à Sebaa-Aïoun.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 mars au 26 avril 1934 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 3 mars 1934.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sidi-Smaïne, au profit de M. Castells, propriétaire à Sebaa-Aïoun (près Meknès).

ARTICLE PREMIER. — M. Castells, propriétaire à Sebaa-Aïoun, près Meknès, est autorisé à prélever par gravité un débit de deux litres et demi-seconde sur l'aïn Sidi-Smaïne, pour l'irrigation d'une plantation arboricole de 20 hectares, située sur sa propriété en cours d'immatriculation (réq. n^{os} 1581 K. et 1093 K.).

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

a) Un barrage de dérivation à proximité de la source conçu de manière à constituer aussi un abreuvoir ;

b) Une canalisation en demi-buses de 0 m. 30 de diamètre dérivant la totalité de la source ;

c) Une prise d'eau à l'entrée des terrains indigènes ;

d) Une prise d'eau à l'entrée de la propriété du pétitionnaire.

ART. 3. — Les installations seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg de la source ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, dépôts, et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de deux cent cinquante francs (250 fr.) pour l'usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la section de l'oued Boufekrane située à l'amont du lieu dit « Chrichra ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs du 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits d'eau sur l'oued Boufekrane, dans sa section en amont du lieu dit « Chrichra », à Meknès, en vue d'établir la réglementation de l'usage des eaux de la partie de cet oued ;

Vu le plan au 1/5.000^e des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Meknès-banlieue, en vue de la reconnaissance des droits d'eau sur la section de l'oued Boufekrane située à l'amont du lieu dit « Chrichra », à Meknès.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 mars au 26 avril 1934 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 mars 1934.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet de reconnaissance des droits d'eau sur la partie de l'oued Boufekrane située à l'amont du lieu dit « Chrichra ».

Etat des droits d'eau présumés.

DÉSIGNATION DES PRISES OU DES SÉGUIAS	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS de droits d'eau	DROITS D'EAU			OBSERVATIONS
		Sur les groupes de sources d'Aïn Marouf	Sur l'Aïn Boufekrane	Sur l'Aïn Tagma	
Prise du lotissement maraîcher de Boufekrane	Attributaires du lotisse- ment	(1) 10 l.-s.			(1) Définis par l'arrêté du di- recteur général des travaux pu- blics du 12 juillet 1924. (2) Alimentation en eau po- table du centre de Boufekrane.
	Domaine public de l'État.			(2) La totalité de la source	
Prise de Cadi-Haja	Domaine public de l'État.		(3)		(3) La totalité des groupes de sources d'Aïn-Marouf, moins la prise du lotissement maraîcher de Boufekrane, comme force motrice.
Prise d'Aïn-Tagma	Ville de Meknès			(4) La totalité de la source	
Prise Bochet	M. Bochet	3 l.-s.	3 l.-s.		(4) Alimentation en eau po- table de Meknès-banlieue. (5) 35 l.-s. récupérés depuis l'assainissement des marais d'Aïn-Marouf. 40 l.-s. récupérables par des travaux complémentaires.
	Domaine public de l'État.		(5) 75 l.-s.		
Séguia El-Hamria	Ville de Meknès				(6) Etiage minimum (année 1933).
	État français (guerre) .. M. Dacosta				
Séguia de Sidi-Bou-Zekri :					
Prise du bled Zouada	Héritiers de Sidi bou Ze- kri	A déterminer	362 l.-s.		
Prise du kaddous des meu- niers	id.				
Prises à l'aval du lieu dit « Chrichra »	A déterminer par une en- quête ultérieure				
			450 l.-s. (6)		

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Daourat II », au profit de M. Belloni Emile, colon à Oued-Bers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par les dahirs des 1^{er} août 1925 et 9 octobre 1933 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars et 18 septembre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 1933, présentée par M. Belloni Emile, colon à Oued-Bers, à l'effet d'être autorisé à puiser dans l'Oum-er-Rebia, un débit de 10 litres-seconde, pour l'irrigation de dix hectares environ de sa propriété, dite « Daourat II », sise sur la rive droite de l'Oum-er-Rebia, bled Keradid, Oulad-Saïd ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Oulad-Saïd, en vue d'autoriser M. Belloni Emile à prélever par pompage, dans l'Oum-er-Rebia, un débit de dix litres-seconde pour l'irrigation de dix hectares environ de sa propriété dite « Daourat II », sise sur la rive droite de l'Oum-er-Rebia, bled Keradid, Oulad-Saïd, propriété louée à la djemâa des Keradid.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 mars au 26 avril 1934 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Oulad-Saïd, à Oulad-Saïd.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 mars 1934.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Daourat II » au profit de M. Belloni Emile, colon à Oued-Bers.

ARTICLE PREMIER. — M. Belloni Emile, colon, domicilié à Oued-Bers, est autorisé à prélever par pompage dans l'Oum-er-Rebia un débit continu de dix litres-seconde (10 l.-s.), pour l'irrigation d'une parcelle de terrain d'une superficie de dix hectares environ, faisant partie de sa propriété dite « Daourat II », sise bled Keradid, louée à la djemâa des Keradid, cette parcelle est limitée par le domaine public le long de l'Oum-er-Rebia et par un trait rouge porté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à dix litres-seconde sans toutefois dépasser vingt litres-seconde, mais dans ce cas la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum vingt litres-seconde à trente mètres en été.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, des redevances ci-après :

a) *Première redevance* : redevance annuelle de cent cinq francs (105 fr.) pour l'usage de l'eau.

b) *Deuxième redevance* : un prélèvement d'eau de un mètre cube dans l'Oum-er-Rebia, en amont de Si-Saïd-Machou, entraînant une diminution de débit à l'usine obligera la société « Énergie électrique du Maroc », à brûler dans ses usines thermiques 37 grammes de charbon, et le permissionnaire devra, s'il y est invité par l'administration, verser à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation une indemnité annuelle, destinée à payer à l'Énergie électrique du Maroc le prix de ce charbon.

Le versement de cette indemnité ne pourra être exigé qu'à partir du 1^{er} janvier 1939 et, après cette date, que lorsque le débit de 15 mètres cubes-seconde réservé sur l'Oum-er-Rebia pour l'irrigation du Tadla sera entièrement utilisé.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs sur les eaux des rhétaras « Aïn Hacra » et « Aïn Graoua » (Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Considérant qu'il y a intérêt public à procéder à la reconnaissance des droits privatifs sur les eaux des rhétaras Aïn-Hacira et Aïn-Graoua ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Marrakech-banlieue sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur les eaux des rhétaras Aïn-Hacira, inscrite sous le n° 107 B., et Aïn-Graoua, inscrite sous le n° 18 E. au service des travaux publics.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 avril au 5 mai 1934 dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 mars 1934.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté portant reconnaissance des droits privatifs sur les eaux des rhétaras « Aïn Hacira » et « Aïn Graoua » (Marrakech-banlieue).

ART. 2. — Les propriétaires des rhétaras ont chacun un droit privatif d'usage sur la totalité du débit de chacune des rhétaras à la date du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date des caractéristiques de l'ouvrage ainsi que des observations de débit indiquées au tableau ci-après :

NOMS des rhétaras et n° d'inscription au registre du service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES des ouvrages à la date du présent arrêté	LONGUEURS DES GALERIES SOUTERRAINES			PROFONDEUR DES Puits DE TÊTE			OBSERVATIONS de débits en litres-seconde opérées par le service des travaux publics		
		Bras droit	Bras gauche	A l'aval de la jonction des bras ou galerie unique	Bras droit	Bras gauche	Jonction des deux bras ou tête de la galerie unique	Années	Débits	
									Maximum	Minimum
Aïn-Hacira n° 107 B	Lecoq	néant	néant	MÈTRES 5.300	néant	néant	36 m. 35	1928	17	Un seul débit observé.
								1929	17	8
								1930	20	13
								1931	21	14
								1932	17	13
								1933	13	8
Aïn-Graoua n° 18 E	Zchetti	id.	id.	4.256	id.	id.	32 m. 70	1928	30	19
								1929	22	Un seul débit observé.
								1930	28	24
								1931	38	16
								1932	14	10
								1933	12	9

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de la rhétara « Aïn Ferima » (Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Considérant qu'il y a intérêt public à procéder à la reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de la rhétara Aïn-Ferima ;
Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Marrakech-banlieue sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de la rhétara Aïn-Ferima inscrite au service des travaux publics sous le n° 8 A.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 avril au 5 mai 1934, dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 mars 1934.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de la rhétara « Ain Ferima » (Marrakech-banlieue).

ART. 2. — Le propriétaire de la rhétara a un droit privatif d'usage sur la totalité du débit de la rhétara à la date du présent arrêté, tel que ce débit résulte, à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des observations de débit indiquées au tableau ci-après :

NOM de la rhétara et n° d'inscription au registre du service des travaux publics	Propriétaire des ouvrages à la date du présent arrêté	LONGUEURS DES GALERIES SOUTERRAINES			PROFONDEUR DES PUIITS DE TÊTE			OBSERVATIONS de débits en litres-seconde opérés par le service des travaux publics		
		Bras droit	Bras gauche	A l'aval de la jonction des bras ou galerie unique	Bras droit	Bras gauche	Jonction des deux bras ou tête de la galerie unique	Années	Débits	
									Maximum	Minimum
Ain-Ferima n° 8 A	Voehr	80 mètres	75 mètres	480 mètres	12 m. 50	Ce bras est actuellement comblé. La profondeur du puits de tête est fixée d'après une pente du radier égale à 1 m/m par mètre.	7 mètres	1928	12	8
								1929	12	10
								1930	10	6
								1931	13	7
								1932	22	8
								1933	19	10

NOMINATION

des membres des djemâas de fraction de l'annexe de Debdou (contrôle civil de Taourirt).

Par arrêté du consul général de France, chef de la région civile d'Oujda, en date du 28 février 1934, sont nommés membres de djemâa de fraction de l'annexe de Debdou (contrôle civil de Taourirt) les notables dont les noms suivent :

Tribu des Zoua

Fraction des Oulad-M'Hamed : Ahmed bel Mehdi ; Azzaz ben Mohamed ; El Mamoun ben Ahmed ; Seghir ben Ahmed ; Mohamed ben Kaddour el Kerzazi ; El Mamoun ben Hamou.

Fraction des Hadjadj : Ben Lasri ben M'Ahmed ; Mohamed ben Boutahar ; Boumedién ben M'Ahmed ; Mohamed bel Abbès ; Ahmed ben Tayeb ; Mohamed bel Mamoun.

Tribu des Ahl-Debdou

Fraction des Fraouna : Mohameddine ould Ameer ; Abdallah ould Larbi ; Mohamed ben Bachir Kherbouch ; Ali ould Zeroual ; Si Abdelkader ben Bachir ; Bachir ould Bouras ; El Hadj ould Bachir ; Mohamed ould M'Hamed ben Abdallah.

Fraction des M'Rassane : Mohamed ould Mohamed Bouzid ; Kaddour ould Allou ; Mohamed ben Lachmi ; Ksiri ould Hamou Belgacem ; Hadj Belkacem ; Ali ould Kara ; Si ben Ali ; Si Mohameddine Flenchi.

Fraction des Beni-Riis : Hamida ben Yamna ; Embarek ould Hamimid ; Ali ould Seghir ; Mohamed ben Kaddour ; Mohamed ould Chritia ; Msiah ould Mohamed ; Si Larbi ould Mohamed ; Si Ahmed ben Moktar.

Fraction des Allouana : Mohamed ben Moussa ; Mohamed ould Ahmed Sfa ; Zahi ould Mohamed ; Mohamed ould Sakir ; Ali ould Berraho ; Bou Khemis el Chergui.

Fraction des Beni-Fachet : Belassiri ould Mohamed ; M'Ahmed ould Cheikh Kaddour ; Si el Mehdi ben Cheikh ; Mohamed Seghir ould Mediche ; Belaredj ould Benali ; Brahim ould Aïssa.

Fraction du Mellah : Isaac Cohen Mokhalet ; Sion Marciano ; Mardoché Marciano ; Isaac de Raphaël Benhamou ; Mouchy ould Douieb ; Doudou ben Hida.

Tribu des Oulad-Amor

Fraction des Souaïkh : M'Ahmed ben Kaddour ; Hamou ben Kaddour ; Tayeb ben Achour ; Mohamed ben Naceur ; Bachir ould Obkique ; Mohamed ould Ahmed Aïchou.

Fraction des Oulad-Youb-Benyahia : Ali ben el Mechaouat ; Ali ould el Moughlia ; Achour Mesbahi ; Ameer ould Ahmed ; Mohamed ould el Moughlia ; Mohamed ben Si Ali.

Fraction des Oulad-Youb : Tayeb Tikent ; Kaddour ould Bachir ; Saïd ould Amar Mahdjouba ; Bachir ould Mohamed ; Tayeb ould Mohamed ; Bachir ould Si Abdelkrim.

Fraction des Oulad-Amor-ben-Ali : Kassat ould caïd Kaddour ; M'Ahmed ould Embarek ; El Hadj ould Aïssa ; Mohamed ould Azzou-zout ; Embarek ould Ahmed ; Si Abderrahmane.

Fraction des Oulad-Sidi-Belkacem-Azeroual : Si Hamza ben Mohamed ; Si Abdelkader ben Mohamed ; Hadj Mostefa el Maalem ; Si Lahcen ben Moktar ; Amar ben Mohamed ; Ali ben Bachir.

Fraction des Beni-Ouchgual : Si Ahmed ben Zeroual ; Tahar ould Latrache ; Si Ahmed ben Abdelkader ; Bou Okka ben Embarek ; Kaddour ould Mohamed ben Râmdane ; Mohamed ould M'Ahmed.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1936.

HONORARIAT.

Par arrêté viziriel en date du 10 mars 1934, M. Darmet Marius, contrôleur en chef des douanes, avec titre d'inspecteur, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé receveur principal honoraire des douanes chérifiennes.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 13 janvier 1934, M. Géroddolle Jean-Marie-Alphonse, commis principal à la trésorerie générale du Protectorat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 janvier 1934, par application des dispositions de l'article 33 du dahir du 1^{er} mars 1930.

CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel du 10 mars 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

M. Gérodolle Jean-Marie-Alphonse, commis principal à la trésorerie générale du Protectorat.

- 1° Pension principale : 6.875 francs ;
2° Pension complémentaire : 3.437 francs.
Jouissance du 14 janvier 1934.

Par arrêté viziriel, en date du 10 mars 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

- M. Cazemajou Antoine-Jean-Pierre-André, topographe principal
1° Pension principale : 30.000 francs.
Part du Maroc : 23.200 francs.
Part de l'Algérie : 6.800 francs.

- 2° Majoration pour enfants : 3.000 francs.
Part du Maroc : 2.300 francs.
Part de l'Algérie : 680 francs.
3° Pension complémentaire : 16.500 francs.
Jouissance du 1^{er} juillet 1933.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE.

Par arrêté viziriel en date du 10 mars 1934, les allocations exceptionnelles d'invalidité, se montant aux sommes suivantes, sont concédées aux anciens mokhazenis du contrôle civil de Figuig ci-après :

- 1° Ahmed ould Mimoun : 1.289 francs (mille deux cent quatre-vingt-neuf francs);
2° Embarek ould Slimane : 1.514 francs (mille cinq cent quatorze francs);
3° Maamar ould M'Ahmed : 1.259 francs (mille deux cinquante-neuf francs);
4° Cheikh ould Ali : 1.526 francs (mille cinq cent vingt-six francs).

Les arrérages de ces allocations seront payés par la caisse marocaine des retraites, avec jouissance du 1^{er} avril 1933.

CONCESSION D'ALLOCATIONS VIAGÈRES A CERTAINS ANCIENS MILITAIRES CHÉRIFIENS.

Par arrêté viziriel en date du 10 mars 1934, sont concédées les nouvelles allocations viagères suivantes à certains anciens militaires chérifiens ou à leurs veuves et orphelins.

N ^{os} d'insc.	NOMS DES BÉNÉFICIAIRES	RESIDENCE	MONTANT de l'allocation annuelle	DATE de jouissance	OBSERVATIONS
33	Héritiers de Miloudi ben Mokki : 1 ^o veuve Fatma ben Sahib el Youssfi avec 4 enfants mineurs (3 garçons et 1 fille) 1.490 fr. 63 ; 2 ^o veuve Zohra bent Ahmed el Marrakechia avec 1 enfant mineur (une fille) 309 fr. 37	El-Kelâa	1.800	14 juin 1933	Réversion de l'allocation n ^o 22.
34	Hamed ben Abbès Slami	Tiznit	6.000	1 ^{er} juin 1933	Nouvelle attribution.
35	Embarek Hamou Lahouissine	Marrakech	2.400	1 ^{er} janvier 1934	»
36	Mohamed ben Salem	Berrechid	1.200	id.	»
37	Mohamed ben Maati	Casablanca	1.200	id.	»
TOTAL.....			12.600		

Ces allocations seront payables dans les conditions déterminées par les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel en date du 18 février 1933 (23 chaoual 1351).

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ**

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 24 novembre 1933, M. PEREZ René est reclassé inspecteur de la sûreté de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 7 décembre 1933, sont reclassés au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Gardiens de la paix de 3^e classe
(à compter du 1^{er} juillet 1932)

M. LAGILLIER Albert, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1932)

M. FOURNIER René, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

(à compter du 1^{er} décembre 1932)

M. MOHAMED BEN LARBI BEN AHMED, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

SERVICE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 20 février 1934, sont promus dans le cadre des régies municipales, à compter du 1^{er} janvier 1934 :

Contrôleur principal de 2^e classe

M. LARROUTURE Emile, contrôleur de 1^{re} classe.

Vérificateur de 2^e classe

M. ROUSSELOT-PAILLEY Antonin, collecteur principal hors classe.

*Contrôleur de 1^{re} classe*M. BROSE Albert, contrôleur de 2^e classe.*Vérificateurs hors classe*MM. SOULA Jean-Baptiste et BAUMES Louis, vérificateurs de 1^{re} classe.*Collecteur de 1^{re} classe*M. FRÉMEAUX Rubens, collecteur de 2^e classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 18 janvier 1934, sont reclassés au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Sous-brigadier de 3^e classe

M. MONCHY Raymond, à compter du 6 octobre 1931.

*Préposé-chef de 3^e classe*M. GIOGANTI Roch, à compter du 1^{er} novembre 1932.*Préposé-chef de 4^e classe*

M. COET Henri, à compter du 27 février 1930.

*Préposés-chefs de 5^e classe*MM. CIANFARINI Paravinsino, à compter du 6 octobre 1931 ;
ROMANETTI Jules, à compter du 1^{er} novembre 1932.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 23 février 1934, MM. DAUDIES Benjamin et LECLERC Maurice, contrôleurs stagiaires des impôts et contributions, sont nommés contrôleurs de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1934.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par décision du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 27 février 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. BOUACON Marcel, commis de 3^e classe au service du budget et du contrôle financier à compter du 1^{er} mai 1931, en disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité avec la même ancienneté (bonification 9 mois 9 jours).

NOMINATIONS

dans le service des commandements territoriaux.

Par décisions résidentielles en date du 6 mars 1934 :

Le colonel Lefèvre Louis, du 1^{er} régiment de tirailleurs marocains, antérieurement détaché de son corps pour assurer le commandement du territoire de Fès-nord, ayant été placé hors cadres et affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 21 février 1934 (J.O. du 25 février 1934), est maintenu dans son emploi à titre définitif.

Le colonel Chardon Jules, du 1^{er} régiment de zouaves, antérieurement détaché de son corps pour assurer le commandement du territoire d'Ouarzazate, ayant été placé hors cadres et affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 21 février 1934 (J.O. du 25 février 1934), est maintenu dans son emploi à titre définitif.

Le chef de bataillon d'infanterie coloniale hors cadres Thiabaud Claude, affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 21 février 1934 (J.O. du 25 février 1934), est nommé commandant du cercle de Boudenib en remplacement du chef de bataillon Schmidt, muté.

Le chef de bataillon d'infanterie hors cadres Carrère Dominique, affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 21 février 1934 (J.O. du 25 février 1934), est nommé commandant du cercle de Tahala, en remplacement du lieutenant-colonel Lafaye, muté.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle du 3 mars 1934, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

1^o *En qualité d'adjoints de 1^{re} classe*

(à la date du 24 janvier 1934)

Le capitaine Daguët Pierre-François, de la région des confins algéro-marocains.

(à la date du 3 février 1934)

Le lieutenant de Trémaudan Henri, de la région de Marrakech.

2^o *En qualité d'adjoint de 2^e classe*

(à la date du 30 janvier 1934)

Le capitaine du Boys Antoine-Félix, de la région de Marrakech. Ces officiers, qui ont appartenu précédemment au service des affaires indigènes, prendront rang sur les contrôles en tenant compte de leur ancienneté.

3^o *En qualité d'adjoint stagiaire*

(à la date du 16 février 1934)

Le lieutenant Andréani Dominique, de la région de Fès.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1115,
du 9 mars 1934, page 214.**

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité.

Au lieu de :

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3894	Cormier Alexandre	Casablanca (E.)
3895	Compagnie de Mokta-el-Hadid.	Marrakech-nord (O.)
3896	id.	id.

Lire :

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3894	Cormier Alexandre	Marrakech-nord (O.)
3895	Compagnie de Mokta-el-Hadid.	Casablanca (E.)
3896	id.	id.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

**CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT
DU DESSIN DANS LES LYCÉES ET COLLÈGES.**

Session 1934

1° La session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges, 1^{er} degré (épreuve écrite et épreuves de sous-admissibilité), s'ouvrira à Rabat, le 7 mai, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, du 1^{er} mars au 1^{er} avril inclusivement. Passé cette date aucune inscription ne sera reçue.

2° La session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges, degré supérieur, s'ouvrira à Paris, le 18 septembre.

Les inscriptions seront reçues à Rabat à la direction générale de l'instruction publique jusqu'au 1^{er} août inclus.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 12 MARS 1934. — Patentes : contrôle civil de Berrechid-banlieue (2^e émission 1933), Bouhaut (2^e émission 1933).

Prestations 1934 (N.S.) des indigènes : El-Hajeb, caïdat de Guerrouane-sud, Fès-banlieue, caïdat des Sejâa, Meknès-banlieue, caïdat des M'Jati, Zaër, caïdat des Guefianne I, Benahmed, caïdat des Oulad-Mrah, Hayaina, caïdat des Oulad-Riab.

LE 19 MARS 1934. — Patentes : Rabat-nord (3^e émission 1933), contrôle civil des Rehamna (2^e émission 1933), contrôle civil des Scharba-Zemrane, bureau de Sidi-Rahal (2^e émission 1933), Port-Lyautey (4^e émission 1933).

Patentes, taxe d'habitation : Rabat-nord (2^e émission 1933), Fès-Médina (3^e émission 1933), Casablanca-centre (6^e émission 1933).

Rabat, le 10 mars 1934.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1933

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	1933		Kilomètres exploités	1932		1933	1932	1933		1932		1933		1932		1933		1932	
	Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre			Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 26 NOVEMBRE AU 2 DÉCEMBRE 1933 (48^e Semaine)																			
Tanger-Fès	204	245.900	1.205	204	314.500	1.541		68.900	27	12.575.200	61.645	16.714.200	81.932			4.139.000	32		
Zone française..	93	10.900	214	93	21.700	233		1.800	9	1.337.700	14.383	1.465.600	15.113			67.900	5		
Zone espagnole..	18	5.500	305	18	8.000	444		2.500	45	410.300	22.704	294.200	21.000	16.100	4				
Zone tangéroise..	579	935.200	1.615	579	1.310.300	2.263		375.100	40	60.559.400	104.538	54.834.100	111.975			4.274.700	7		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	247	62.300	253	182	63.970	352		1.780		4.185.320	16.915	4.782.490	26.278			597.170			
id. (Taza-front. algérienne)	305	150		305	8.590	28		8.440	562	743.870	2.439	747.170	1.096	226.700	42				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	673	92.340	187	861	237.340	276		145.000		8.638.510	12.836	13.368.840	15.827			4.730.330			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																			
RECETTES DU 3 AU 9 DÉCEMBRE 1933 (49^e Semaine)																			
Tanger-Fès	204	214.800	1.052	204	305.000	1.495		90.200	20	12.790.000	62.690	17.019.200	183.427			4.229.300	33		
Zone française..	93	21.500	231	93	31.900	343		10.400	47	1.359.000	14.615	1.437.500	15.456			78.300	5		
Zone espagnole..	18	6.300	350	18	14.300	794		8.000	127	416.600	23.144	408.500	22.694	8.100	2				
Zone tangéroise..	579	1.010.200	1.760	579	1.239.500	2.140		220.300	21	61.578.600	106.333	66.073.600	114.116			4.495.000	7		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	247	232.760	902	182	54.090	297	168.070			4.408.080	17.846	4.836.580	26.515			428.500			
id. (Taza-front. algérienne)	305	57.010	187	305	25.830	85	31.180	120		800.880	2.626	543.000	1.780	257.880	47				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	673	244.800	364	861	195.920	231	45.880			8.883.310	13.200	13.567.700	15.758			4.684.450			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																			
RECETTES DU 10 AU 16 DÉCEMBRE 1933 (50^e Semaine)																			
Tanger-Fès	204	163.800	827	204	278.600	1.365		109.800	65	12.958.800	68.523	17.342.800	55.013			4.381.000	34		
Zone française..	93	17.000	182	93	22.200	238		5.200	30	1.376.200	14.798	1.472.700	15.943			106.500	7		
Zone espagnole..	18	4.700	261	18	8.400	466		3.700	78	421.300	23.405	418.900	23.271	2.400	0.5				
Zone tangéroise..	579	1.084.000	1.872	579	1.217.000	2.102		133.000	12	62.062.600	108.215	67.200.000	116.218			4.628.000	7		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	247	45.950	180	182	155.790	856		109.840		4.454.030	18.042	4.992.370	27.430			538.340			
id. (Taza-front. algérienne)	305	39.750	130	305	34.500	113	5.250	15		840.630	2.756	577.500	1.896	263.130	45				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	673	314.460	467	861	211.200	245	103.260			9.197.770	13.667	13.758.900	16.003			4.581.100			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																			

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 26 février au 4 mars 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines	
Casablanca	25	10	12	32	79	35	»	»	»	35	2	»	8	1	11
Fès.....	1	16	1	5	23	10	226	3	50	289	1	»	4	»	5
Marrakech.....	»	2	»	5	7	7	34	2	5	48	2	»	1	»	3
Meknès.....	5	»	1	»	6	8	6	1	»	15	»	»	2	»	2
Oujda.....	»	51	3	»	54	2	1	»	»	3	1	»	»	»	1
Rabat.....	5	2	1	6	14	25	1	8	»	34	»	»	2	»	2
TOTAUX.....	36	81	18	48	183	87	268	14	55	424	6	»	17	1	24

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	41	44	9	14	3	3	114
Fès.....	12	297	2	1	»	»	312
Marrakech.....	4	42	1	4	»	»	51
Meknès.....	5	7	11	1	»	»	24
Oujda.....	2	52	1	»	»	»	55
Rabat.....	30	9	2	2	3	2	48
TOTAUX.....	94	451	26	22	6	5	604

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 26 février au 4 mars, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (183 contre 294).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (424 contre 392) alors que celui des offres non satisfaites reste sensiblement le même (24 contre 21).

A Casablanca, la crise économique continue à avoir des répercussions inquiétantes sur l'état du marché du travail, principalement dans les professions commerciales.

A Fès, la situation du marché du travail reste calme.

A Marrakech, on signale des indices d'aggravation du chômage parmi les travailleurs marocains.

A Meknès, le chômage continue à s'accroître régulièrement. Il atteint principalement les personnes âgées et la main-d'œuvre non qualifiée.

A Oujda, on note une reprise de l'activité de l'industrie du crin végétal. La situation du marché du travail reste assez satisfaisante.

A Rabat, le nombre des offres d'emploi reçues par le bureau de placement diminue. Le chômage s'accroît parmi les employés de bureau et de commerce.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 26 février au 4 mars inclus, il a été distribué au fourneau économique, par la Société française de bienfaisance, 1.786 repas. La moyenne quotidienne des repas

servis a été de 169 pour 83 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 66 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaoula a distribué au cours de cette semaine 8.699 rations complètes et 2.654 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.243 pour 380 chômeurs et leur famille, et celle des rations de pain et viande a été de 380 pour 110 chômeurs et leur famille.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 23 ouvriers.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 55 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 28 Français, 25 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.213 repas aux chômeurs. En outre, une moyenne quotidienne de 28 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.